

Département des Pyrénées-
Atlantiques

DE LA COMMUNE DE MONTARDON

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au conseil municipal	En exercice	ont pris part à la délibération
19	19	19
Date de convocation 23 septembre 2025		

Séance du 29 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de MONTARDON, sous la présidence de M. Stéphane BONNASSIOLLE, Maire.

Présents : S. BONNASSIOLLE, C. LABORDE, T. GADOU, F. GOMMY, S. PIZEL, A. POUBLAN, S. BAUDY, M. TIRCAZES, H. BERNADET, C. BOISSIERE, T. BEUGNIES, S. DAUBE, F. SUBIAS, J. POUBLAN, M.H. BEAUSSIER, F. FERNANDES,

Procurations : F. COUDURE procuration à M. TIRCAZE, V. BERGES RAGOCHÉ procuration à Stéphane BONNASSIOLLE, L. DUMERGUES procuration à T. GADOU

Mme Sylvia PIZEL a été élu secrétaire de séance.

N°2025/37

Avenant n°1 convention bouclier Cyber 64

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 29 janvier 2024 relative au renforcement du niveau de cybersécurité via le dispositif « bouclier cyber64 ». Ce dispositif déployé par la Fibre 64 a permis à 335 communes et 6 communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques de bénéficier sans reste à charge d'un socle de services et outils de cybersécurité : antispam, antivirus de dernière génération, gestionnaire de mot de passe, sauvegarde de données.

La convention initiale avec La Fibre64 arrive à échéance le 31 décembre 2025 et il est proposé un avenant prolongeant la convention de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Ceci étant exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

ADOpte l'avenant n°1 à la convention relative au déploiement du bouclier cyber64 portant la durée à trois ans supplémentaires allant jusqu'au 31 décembre 2028

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Fait et délibéré en séance.

Le Maire
Stéphane BONNASSIOLLE.

